



Au nom de la très Sainte et Indivisible Tri-
nité. — Soit notoire à tous ceux qui ces
présentes verront que Sa Majesté O. Jean
VI Roi du Royaume uni du Portugal, du
Brésil, et des Algarves, &c., et Sa Majesté
Imperiale François I, Empereur d'Autriche,
Roi de Hongrie, et de Bohême &c. désirant
mutuellement rassurer de plus en plus, pour
la prospérité de leurs Etats respectifs, les
liens d'amitié, de confiance, et de parenté
qui les unissent, ont arrêté pour cet effet le
mariage de O. Pierre d'Alcantara Prince
Royal du Royaume uni du Portugal, du
Brésil, et des Algarves &c. avec Madame
Caroline Josephine Léopoldine, Princesse Reya-
le et Archiduchesse d'Autriche &c. et des
Plénipotentiaires ayant été nommés de part
et d'autre pour régler et conclure so-
lennellement les conventions matrimonia-
les, savoir; de la part de Sa Majesté le
Roi du Royaume uni du Portugal, du
Brésil, et des Algarves, le très illustre et
très excellent Seigneur Dom Pierre Joseph
Vito de Almeida Coutinho Marquis de
Maceió, Comte de Castanheda, du
Conseil de Sa Majesté très fidèle, Son
Grand Escuyer et Gentilhomme de Sa Cham-
bre, Commandeur des Ordres Militaires

du Christ, de St. Benoit & croiz, de St. jacques
de L'epée, et Chevalier de celui de St. Jean de
Jérusalem, Brigadier General des armées
Portugaises, et Ambassadeur Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté
et Maistre, près Sa Majesté Imperiale et Ro-
le Apostolique; et de la part de Sa Ma-
jesticé l'Emperur & Autrichie les très illus-
tres et très excellens Seigneurs Ferdinand
Prince de Tschudinowitz Weinberg, Son
Chambellan, Conseiller intime actuel, Minis-
tre d'Etat et des Conférences, et premier
Grand Maistre Chevalier de la Toison d'or,
Grand Croix de l'Ordre Royal de St. Eustac-
he de Hongrie, Chevalier de celui de St. Au-
bert de Baviere, et Grand Cordon de la Le-
gion d'Honneur de France, et le très il-
lustre et très excellent Seigneur Clément
Wenzelos Notaire, Prince de Metternich Win-
neburg, Prince d'Ochamhausen, Duc dans
le Royaume des Deux Siciles, Son Chambell-
lan, Conseiller intime actuel, Ministre
d'Etat, des Conférences, et des affaires Etran-
gères, Chevalier de la Toison d'or, Grand Croix
de l'Ordre Royal de St. Eustache de Hongrie
et de la Croix civile d'honneur en or,
Chevalier de l'Ordre de St. Jean de Jérusal-
em, de St. Eustache, de St. Alexandre de
Pawsky, et de St. chris de la première Clas-
se de Russie, de l'Ordre suprême de l'An-



DO
MARATY
1783
PROVOST
MUNICIPAL
N° 10
PARIS
1783

Pronciade de Sardaigne, de l'Elephant de Danemarch, de l'Aigle Noire, et de l'Ecgle rouge de Prusse, et des Seraphins de Suede, Grand Cordon de la Legion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du St Jauoie, et Grand Croix de celui de St Ferdinand et du mérite de Sicile, Chevalier de l'Ordre de St Hubert de Baviere, Grand Croix de l'Ordre de St Joseph de Toscane, Chevalier de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de l'Ordre de la Couronne verte de Saxe, Grand Croix de l'Ordre des Gueldres de Hanovre, Chevalier de l'Ordre de la Fidélité de Bade, et Grand Croix de l'Ordre Constantinien de St Jorgé de Parme. Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie Thérèse, Curateur de l'Academie des Beaux Arts. Ces menus Plénipotentiaries, un verbi des pouvoirs dont ils ont été munis, dans la forme la plus ample, et qu'ils se sont reciprocquement communiqués, sont couverts des articles, et conditions du Contract du mariage tel que ils suivent.

Article I.

C'est en se portant a la Demande amicale de Sa Majesté Q. Jean VI Roi du Royaume Uni des Portugal, du Brésil, et des Algarves, que Sa Majesté Imperiale

François I^e, Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, et de Bohême, accordé clémentino sa fille, Caroline Josephine Leopoldine, Princesse Impériale, et Archiduchesse d'Autriche, Princesse de Hongrie et de Bohême &c pour être joindre en mariage à Son Altesse Royale S. R. le Prince Sébastien, Prince Royal du Brésil, Roi d'Allemagne, Roi des Portugais, du Brésil, et des Algarves &c. Selon la forme et les solemnités prescrites par les Saints Canons et Constitutions de l'Eglise Catholique Apostolique et Romaine; et comme à cause de la parenté existante entre les deux très illustres époux, on a préalablement obtenu la dispense du Souverain Pontife, ce mariage sera nécessairement célébré à Vienne par paroles de présent, au vertu du pouvoir et commission, qui auront été données à cet effet par le Séminissime Epoux lequel ratifiera le dit mariage, et l'acquerra la personne quand la Séminissime Archiduchesse Caroline Josephine Leopoldine sera arrivée au Brésil.

Article II.

Après la Cérémonie du mariage la Séminissime Archiduchesse Caroline Josephine



Leopoldine sera déclarée Princesse Royale du Royaume Uni du Portugal, du Brésil, et des Algarves. Elle se mettra en route pour le Port de Livourne avec le train et cortège convenable, le tout aux frais de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, pour y être reçue au commissaire Plénipotentiaire de Sa Majesté très Fidèle, autorisé à la recevoir, et Elle s'embarquera ensuite pour être transportée au Brésil sur l'Escadre qui y sera envoyée par Sa Majesté très Fidèle, avec le cortège d'usage.

Article III

La Majesté Impériale et Royal Apostolique Constitue un dot à la Sérénissime Princesse sa Fille la Diamant de Deux cent mille florins du Rhin, qui sera payée en argent comptant à Vienne avant la célébration du mariage contre la quittance d'usage à livrer par la personne qui sera délivrément autorisée par le Sérénissime époux à recevoir la dite somme. En outre La Majesté Impériale fera pour voir la Sérénissime Archiduchesse sa Fille au moment de son départ pour Livourne un trousseau nécessaire ainsi que des bijoux piercées, vases d'or et d'argent &c. Conformément à l'usage établi dans la maison de la Princesse.





Article IV.

Pour contre Sa Majesté tres fidèle pro-
met au Roi du Sérissime Prince Royal Son
Fils, et fera assigner à la Sérissime et
chérissime Caroline Josephine Léopoldine, une
somme égale à celle de la dot; savoir, deux
cent mille florins du Rhin à titre de Contre-
dot; et sera la dot ainsi que la Contredot
faisant ensemble la somme de quatre cent
mille florins du Rhin, hypothéquée sur la
totalité des revenus du Royaume uni du
Portugal, du Brésil, et des Algarves, et en par-
ticulier sur les biens de la Couronne de ce
Royaume spécifiés dans l'instrument de sa
réte, quo Sa Majesté tres fidèle fera expédier
en bonne et due forme à la satisfaction de
Sa Majesté Imperiale et Royale apostolique
et remettre à Vienna ensemble avec Sa Ratifi-
cation du Contract de mariage.

Article V

Aux moyens de la dite dot de deux cent mil-
le florins du Rhin, la Sérissime et chérissime
reine renoncera une fois pour toutes, et par
serment, avant la célébration du maria-
ge, à tous et chacun des biens meubles, et im-
meubles droits, actions, et raisons quelcon-
ques, tant ceux qui pourraient avoir été
délaissés dans l'héritage, et la succession

également avec serment par le Sérissime
me Prince Royal Son Epouse, pour elle,
pour ses descendants, héritiers et successeurs
et sa ratification, acceptation, et confirmation
sera pareillement approuvée par la
Majesté très fidèle dans la forme la plus
solemnelle, et la plus authentique.

Article VI.

La Majesté le Roi du Royaume Uni de
Portugal, du Brésil, et des Algarves, promet
au Roi le Prince Royal Son Fils et assigne
ra à la Sérissime Archiduchesse Caroline
Josephine Leopoldine une somme annuelle de
soixante mille florins du Rhin à titres de
primes, cette somme payable à raison de cinq
mille florins par mois sera uniquement réservée
pour aumônes, achats d'objets de pa-
rure, et autres petites dépenses de ce genre,
bien entendu que la Majesté très fidèle
pouvoira d'autreurs à ce qui exige l'entre-
tien de la Maison et de la Cour du Prince
Royal Son Fils, et de Madame l'Archiduchesse
Son Epouse, ainsi que l'amme-
blément, la table, et l'écurie, confor-
mément au haut rang de ces illustres Es-
poux.

ARQUIV H
ITALIA RAY
Son Auguise Mere L'Imperatrice et au
charge de glorieuse Memoire, que ceux
qui composeront un jour l'héritage Paternal,
et la Succession dans tous les Royaumes, Pro-
vinces, et Districts que possède La Majesté Im-
périale et Royale apostolique heureusement
Bégnante, ou que Elle pourra posséder dans
la suite quelque titre, que ce puisse être, le
tout conformément aux règles établies dans
les Deux Maisons d'Autriche et de Lorraine,
pour la Succession du Primogeniture lineale
et sera la Sérénissime Archiduchesse ces renun-
ciations, cessions, et abandon au favur et
au profit des autres héritiers, et successeurs
de La Majesté Imperiale et Royale aposto-
lique actuellement régnante, et de Sanctas
quatre Mere de glorieuse Memoire les quels
La précédent soit par le sexe, soit par l'âge,
ainsi qu'au favur de leurs légitimes
descendants de l'un, et de l'autre sexe à
l'infini, bien remunis que la Sérénissime
Sœur future Epouse conservera dans son
entier le droit incontestable que lui appa-
rait, ainsi qu'a sa postérité légitime,
de succéder aux dits biens au défaut des
héritiers sismencionnés que La précédent
conformément au dit Ordre de Succession.
La cession, et la renonciation de la Sérénissime
Sœur Epouse étant ainsi effectuée avec ar-
meut, sera ratifiée, acceptée, et confirmée e-

Article VII.

La Majesté très fidèle de même au château du Prince Royal son fils, promet de faire assigner à la Sérissime Archiduchesse Caroline Josephine Leopoldine, après le mariage consummé, la somme de soixante mille florins du Rhin à titre de cadeau de noces.

Article VIII.

La Majesté très fidèle s'engage pour elle ses héritiers, et successeurs à faire assigner à la Sérissime Archiduchesse Caroline Josephine Leopoldine, pour le cas où elle eût survécu au Prince Royal son épouse, la somme annuelle de quatre vingt mille florins du Rhin, payable par trimestre, sans déduction quelconque à titre de souaire; ce souaire sera hypothéqué, ainsi qu'à l'acte la Contrat sur la totalité des revenus du Royaume uni du Portugal, du Brésil, et des Algarves, et en particulier sur les biens de la Couronne spécifiés dans l'instrument de secret à livrer à Sa Majesté Imperiale et Royale apostolique, d'après ce qui a été stipulé à l'article IV du présent Contrat de mariage. La Sérissime Archiduchesse joindra de ce souaire, pendant tout le temps de son veuvage, soit qu'elle demeure dans

POLIVU HISI
DO
ITAMAR

le Royaume Unie du Portugal, des Brésil
et des Algarves, soit qu'Elle juge à propos
de se retirer de ce Royaume. La Dte Se-
rénnissime Princesse aura dans le premier
cas l'opinion de rester au Palais qu'Elle
a occupé du vivant du Sérenissime Prin-
ce Son Epoux, ou de choisir pour sa rés-
idence tel autre Palais a son gré dans
celui des Etats de la monarchie Por-
tugaise, ou se trouvera le siège du Gouver-
nement. Le lieu de la résidence de la
Sérenissime Dame sera meuble, complé-
tement meublé, et entretenu en état ha-
bitable, aux frais de sa Majesté très
fidèle, de ses Héritiers, et successeurs.
Il devra être fourni de Vaisselle, de linge,
et de l'écurie nécessaire, le tout confor-
mément au haut rang de cette illustre
Princesse.

Article IX.

Si dans son état de Veuvage Madame
l'Archiduchesse se trouvait sans enfants
Elle pourra, soit qu'Elle reste, soit qu'elle
quitte le Royaume, disposer librement
de sa dot, que lui sera réservée au
plus tard dans le terme d'un an, avec
la pouissance des intérêts à raison de
cinq pour cent jusqu'au moment où
le capital aura été effectivement remis

entre ses mains. Elle disposerá libre-
ment de toute sa propriété, bijoux, par-
fumeries, nappes, vases d'or et d'argent, et
autres effets, soit qu' Elle les ait appor-
tés dans le Royaume Uni du Portugal,
du Bresil, et des Algarves, soit qu'
Elle les y ait acquis de manière quel-
conque: et il lui sera alloué, pour en
disposer également à son gré, la moitié
des biens meubles now appartenant à
la Couronne acquis en commun avec
le Prince Royal Son Epouse pendant
le mariage.

Article X

Si au contraire, comme il y a tout lieu
de l'espérer, le Ciel bénit cette union
et que le Sécessionne Prince Royal
laisse un, ou plusieurs enfants, a-
lors la Sécessionne Archiduchesse Hu-
ve conserverá, en fixant son séjour
dans le Royaume, ce que lui a été
alloué par les stipulations des deux
articles précédens, ainsi que la pris-
sance de l'intérêt de la Contratot
Luthière, tandis qu'en quittant le
Royaume pour s'établir ailleurs, Elle
n'aurait droit qu'à son dot, et
à la troisième partie de la dot, et



de la Couronne, et de ce qui l'Elle posséderait alors en propre, soit en effets apportés à l'occasion de son mariage, ou acquis plus tard de manière quelconque, ainsi qu'à la troisième partie de la moitié des biens meubles non appartenants à la Couronne, acquis en commun avec le Prince Royal Son Epouse, pendant le mariage, les deux autres tiers des biens, et effets, qu'on vient d'indiquer étant dévolus, quant au Capital, aux Enfants qu'Elle aurait laissé dans le Royaume, et la Sérissime Archiduchesse Veuve, n'en conservant que la jouissance des intérêts sa vie durant.

Article XII.

Dans le cas où la Sérissime Archiduchesse Caroline Josephine Leopoldine décède avant le Sérissime Prince Royal Son Epoux, sans laisser des enfants, Elle disposerá librement de sa dot, ainsi que de toutes sa propriété telle qu'elle se trouvera au jour de son décès, de ses bijoux, pierres, ripples, vases d'or, et d'argent, et autres effets qu'Elle a apportés à l'occasion du mariage, ou qu'Elle aurait acquis de manière quelconque, le même que de la moitié des biens meubles non appartenants à la Couronne acquis



au Commun avec le Sérissime Prince
Son Epouse pendant le mariage.

Si Elle décéderait sans avoir disposé de
ces biens, et effets, ils retourneraient
aux héritiers ab intestato de l'illustre
Défunte; et il en sera de même
comme dans l'autre cas. Créez un
livretaire exact, et détaillé pour être
remis sans délai avec ces biens et ef-
fets aux héritiers qui succéderont à
Madame l'Archiduchesse soit par
testament, soit ab intestato; si par con-
tre cette Princesse décéderait avant le
Sérissime Prince Son Epouse, en lais-
sant un ou plusieurs enfants, tout
son héritage tel qu'il se trouvera au
jour de son décès, sera dévolu à ces
derniers, au cas où l'illustre Défunte n'eut
pas usé de son droit de disposer de la troi-
sième partie de cet héritage.



Article XI

Le présent Contract de mariage sera
ratifié de part et d'autre dans la for-
me usitée, et les ratifications seront
échangees dans l'espace de six mois
ou plutôt de faire ne peut.

En foi et témoignage de quoi, nous

Pleuipotentiaires respectifs en vertu de
nos pouvoirs avons signé chacun de
notre main les présentes Conventions
matrimoniales expédiées en double
pour être échangées reciprocement
et y avons apposé le Cachet de nos
Armes. Fait à Vienne le vingt-neuf
Novembre mil huit cent seize. =
Le Garguier de Maria Lva - Pm.
ce de Trauttmansdorff - Metternich



Esta conste
Augusto Gómez de Brito
Psr. da Casa Imperial.